



**CONTRAT D'ACHEMINEMENT SUR  
LE RESEAU GRTGAZ**

**SECTION D1  
ACCES ET EQUILIBRAGE AUX POINTS  
D'ECHANGE DE GAZ  
VERSION DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2014**

## Sommaire

<b>Article 1</b>	<b>Périmètre de la Section D1</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2</b>	<b>Obligations de l'Expéditeur</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 3</b>	<b>Obligations de GRTGaz</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 4</b>	<b>Généralités</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 5</b>	<b>Accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG)</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 6</b>	<b>Modalités de souscription de l'accès aux Points d'Echange de Gaz</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 7</b>	<b>Détermination des Quantités Journalières Enlevées ou Livrées aux Points d'Echange de Gaz</b> <b>4</b>	
<b>Article 8</b>	<b>Procédures opérationnelles</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 9</b>	<b>Equilibrage de l'expéditeur</b> .....	<b>4</b>
9.1	Obligation relative à l'équilibrage .....	4
9.2	Calcul des Ecart de Bilan Journalier .....	4
9.3	Constitution des prix de référence .....	4
9.3.1	Prix Moyen pour les Jours de Semaine .....	5
9.3.2	Prix Moyen pour les Jours de Week-end .....	5
9.3.3	Prix Moyen pour les Jours fériés .....	5
9.3.4	Prix Marginal d'achat .....	5
9.3.5	Prix Marginal de vente .....	5
9.4	Gestion financière des déséquilibres .....	6
9.4.1	Cas général .....	6
9.4.2	Cas de force majeure .....	6

## **Article 1 PERIMETRE DE LA SECTION D1**

La présente Section D1 définit les droits et obligations entre l'Expéditeur et GRTgaz liés à l'accès aux Points d'Echanges de Gaz, à la détermination des quantités et aux règles d'équilibrage sur ces points.

## **Article 2 OBLIGATIONS DE L'EXPEDITEUR**

L'Expéditeur est soumis à une obligation d'équilibrage, sur une base journalière, sur chacune des Zones d'Equilibrage. Les dispositions relatives à cette obligation d'équilibrage est décrite dans la présente Section D1.

## **Article 3 OBLIGATIONS DE GRTGAZ**

Sous réserve des stipulations de l'Annexe D1.1, du Chapitre « Rupture de la continuité de service » de la Section A et sous réserve du respect des dispositions du décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, GRTgaz s'engage à enlever les quantités de Gaz mises à disposition par l'Expéditeur en chacun des Points d'Echange de Gaz, et à mettre à disposition du Destinataire en chacun des Points d'Echange de Gaz, les quantités de Gaz que l'Expéditeur souhaite livrer, dans les limites et conditions définies au présent Contrat.

## **Article 4 GENERALITES**

Les Points d'Echange de Gaz (PEG) sont des points virtuels sur lesquels l'Expéditeur échange des quantités journalières d'énergie :

- avec d'autres expéditeurs pour les transactions de gré à gré sur la Zone d'Equilibrage correspondante ;
- avec GRTgaz pour les achats de gaz pour les besoins du Réseau, achats/ventes de gaz pour l'équilibrage résiduel du Réseau ;
- avec la chambre de compensation de la Bourse au PEG de la zone de marché concernée pour les quantités journalières d'énergie relatives aux transactions commanditées par l'Expéditeur sur la plateforme électronique de la Bourse du Gaz (Powernext Gas).

Il existe deux (2) Points d'Echange de Gaz, rattaché chacun à une des deux (2) Zones d'Equilibrage.

## **Article 5 ACCES AUX POINTS D'ECHANGE DE GAZ (PEG)**

Les souscriptions d'accès aux Points d'Echange de Gaz (PEG) sont annuelles et débutent le premier (1<sup>er</sup>) Jour de n'importe quel Mois. En cas de demande d'accès en cours de mois, le terme fixe d'accès est dû dès le premier (1<sup>er</sup>) Jour de ce Mois. Le préavis minimal entre la demande de Service Auxiliaire « accès au Point d'Echange de Gaz » et l'accès effectif au Point d'Echange de Gaz est de sept (7) Jours Ouvrés.

## Article 6 MODALITES DE SOUSCRIPTION DE L'ACCES AUX POINTS D'ECHANGE DE GAZ

Les demandes d'accès aux Points d'Echange de Gaz se font via TRANS@ctions.

## Article 7 DETERMINATION DES QUANTITES JOURNALIERES ENLEVEES OU LIVREES AUX POINTS D'ECHANGE DE GAZ

Chaque Jour, la Quantité Journalière Enlevée ou Livrée par GRTgaz en un Point d'Echange de Gaz est égale à la Quantité Journalière Programmée par GRTgaz en ce point.

## Article 8 PROCEDURES OPERATIONNELLES

Les dispositions relatives aux Nominations, aux programmations (processus de matching), aux allocations des quantités, et d'une manière générale à l'utilisation du SI pour la gestion opérationnelle de l'acheminement journalier aux Points d'Echange de Gaz sont décrites dans le Code Opérationnel de Réseau de GRTgaz, Pièce E.1.2 (Annexe D1.1).

## Article 9 EQUILIBRAGE DE L'EXPEDITEUR

### **9.1 OBLIGATION RELATIVE A L'EQUILIBRAGE**

L'Expéditeur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que, pour chaque Zone d'Equilibrage, et dans le cas particulier de la Zone d'Equilibrage Nord chaque Jour, les Quantités Journalières Enlevées et Livrées par GRTgaz soient égales.

Dans ce cadre, les Ecarts de Bilan Journalier de l'Expéditeur doivent être nuls sous peine d'exposition à des pénalités de déséquilibre décrites à l'alinéa 9.3.

### **9.2 CALCUL DES ECARTS DE BILAN JOURNALIER**

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, la différence, entre d'une part :

- le total des Quantités Journalières Enlevées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z et,

et

- le total des Quantités Journalières Livrées au Point d'Echange de Gaz rattaché à la Zone d'Equilibrage Z

divisée par un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026), constitue, si elle est positive, l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté EXBJ(J,Z), si elle est négative, le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z, noté DEBJ(J,Z),

où un virgule zéro zéro vingt-six (1,0026) est égal à la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS) divisée par la quantité d'énergie exprimée en MWh (PCS 25°C).

### **9.3 CONSTITUTION DES PRIX DE REFERENCE**

Les prix de référence utilisés pour le règlement des déséquilibres sont établis sur la base du Prix Marginal d'achat, du Prix Marginal de vente et du Prix Moyen.

Le prix pour le règlement des quantités achetées ou vendues par GRTgaz en cas de déséquilibre de l'Expéditeur respectivement positif ou négatif et restant en-deçà des seuils de tolérance journalière d'équilibrage est le Prix Moyen.

Le prix pour le règlement des quantités achetées par GRTgaz en cas de déséquilibre positif de l'Expéditeur en dehors des seuils de tolérance journalière d'équilibrage est le Prix Marginal de vente.

Le prix pour le règlement des quantités vendues par GRTgaz en cas de déséquilibre négatif de l'Expéditeur en dehors des seuils de tolérance journalière d'équilibrage est le Prix Marginal d'achat

### 9.3.1 PRIX MOYEN POUR LES JOURS DE SEMAINE

Si le Jour J est un Jour de Semaine, pour chaque Jour de Semaine, pour la Zone d'Equilibrage Nord et pour la Zone d'Equilibrage Sud, le Prix Moyen PMoy (J,Z) est égal à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par tous les intervenants sur la Bourse du Gaz pour livraison le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud pour l'échéance Within-day, tel que calculé par Powernext.

### 9.3.2 PRIX MOYEN POUR LES JOURS DE WEEK-END

Si le Jour J est un Jour de Week-End, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, pour chaque Jour de Week-end, pour la Zone d'Equilibrage Nord et pour la Zone d'Equilibrage Sud, le Prix Moyen PMoy (J,Z) est égal à la moyenne pondérée des prix de transactions conclues par tous les intervenants sur la Bourse du Gaz pour l'échéance Week-end comprenant le Jour J sur le Point d'Echange de Gaz Nord respectivement le Point d'Echange de Gaz Sud, tel que calculé par Powernext.

### 9.3.3 PRIX MOYEN POUR LES JOURS FERIES

Si le Jour J est un Jour férié (Bank holiday), au sens du calendrier de Powernext, pour chaque Jour, pour la Zone d'Equilibrage Nord et pour la Zone d'Equilibrage Sud, le Prix Moyen Pmoy (J,Z) est égal au prix tel que calculé par Powernext pour l'échéance Bank holiday considérée.

### 9.3.4 PRIX MARGINAL D'ACHAT

Le Prix Marginal d'achat (PMargA) est le prix le plus élevé des deux prix ci-après :

- le prix le plus élevé de toutes les interventions de GRTgaz à l'achat sur la Bourse du Gaz pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen pour la journée gazière en question, auquel on ajoute une surcote. La surcote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) et dix (10) pourcent du Prix Moyen. Cet ajustement en vigueur pour chaque Zone d'Equilibrage est publié sur le site public internet de GRTgaz [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com).

### 9.3.5 PRIX MARGINAL DE VENTE

Le Prix Marginal de vente (PMargV) est le prix le moins élevé des deux prix ci-après :

- le prix le moins élevé de toutes les interventions de GRTgaz à la vente sur la Bourse du Gaz pour la journée gazière en question ;
- le Prix Moyen pour la journée gazière en question, auquel on retranche une décote. La décote est égale à un ajustement pouvant aller de zéro (0) et dix (10) pourcent du Prix Moyen. Cet ajustement en vigueur pour chaque Zone d'Equilibrage est publié sur le site public internet de GRTgaz [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com).

## 9.4 GESTION FINANCIERE DES DESEQUILIBRES

### 9.4.1 CAS GENERAL

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, l'Excédent de Bilan Journalier, défini à l'alinéa 9.2, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie à l'alinéa 9.4.2 est acheté par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJA2(J,Z) = PMargV \times EXBJ(J,Z)$$

Chaque Jour J, pour chaque Zone d'Equilibrage Z, le Déficit de Bilan Journalier, défini à l'Article 9.2, s'il existe, et à l'exception de la quantité définie à l'alinéa 9.4.2, est vendu par GRTgaz à l'Expéditeur à un prix égal à :

$$TQJV2(J,Z) = PMargA \times DEBJ(J,Z)$$

Où :

- TQJA2(J,Z) est le montant en euros dû par GRTgaz à l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z ;
- TQJV2(J,Z) est le montant en euros dû à GRTgaz par l'Expéditeur pour le Jour J et la Zone d'Equilibrage Z ;
- EXBJ(J,Z) est l'Excédent de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 9.2 ;
- DEBJ(J,Z) est le Déficit de Bilan Journalier du Jour J pour la Zone d'Equilibrage Z exprimé en MWh (PCS 25°C) et défini à l'alinéa 9.2 ;
- PMargV est le Prix Marginal de Vente défini à l'Article 9.3.5;
- PMargA est le Prix Marginal d'Achat défini à l'Article 9.3.4

### 9.4.2 CAS DE FORCE MAJEURE

Si, pour une Zone d'Equilibrage Z, tout ou partie de l'Excédent de Bilan Journalier (respectivement du Déficit de Bilan Journalier), résulte d'un événement ou d'une circonstance visé à l'Article « Force majeure » de la Section A ou du fait de GRTgaz, y compris du fait de l'application de l'Article « Sécurité et instructions opérationnelles » de la Section A, le prix PMargV(J,Z) (respectivement PMargA(J,Z)) utilisé pour le calcul de TQJA2(J,Z) (respectivement TQJV2(J,Z)) est remplacé par le prix PMoy(J,Z) défini à l'alinéa 9.3 pour la quantité considérée.

Il est entendu que l'application du paragraphe ci-avant est limitée au Jour J au cours duquel l'événement ou circonstance invoqué a été notifié selon le cas par l'Expéditeur à GRTgaz ou par GRTgaz à l'Expéditeur conformément aux stipulations et au Jour J+1.

Il est expressément convenu que la mise à disposition par GRTgaz d'une valeur erronée pour des Quantités Livrées ou des Quantités Enlevées, ou l'absence de mise à disposition d'une valeur, sauf dans le cas où cette mise à disposition ou cette absence de mise à disposition résulte d'une faute de GRTgaz, ne constitue pas un fait de GRTgaz au sens du présent alinéa.